FICHE TECHNIQUE

Numéro de commande 1532, Édition Suisse, 2010

Exigences pour l'apiculture biologique

Portrait

Cette fiche technique donne un aperçu des bases légales et des différentes directives sur l'apiculture biologique en Suisse. Elle décrit les principales exigences et les possibilités de déclaration des produits. Pour plus de détails, prière de se référer aux ordonnances correspondantes ainsi qu'aux différents cahiers des charges et règlements.

Pourquoi des directives différentes ?

La réglementation sur l'apiculture biologique est plus compliquée que pour le reste de l'agriculture. Pourquoi ?
Le principe de la globalité des domaines agricoles est une pierre angulaire de l'agriculture biologique. Il est donc évident qu'un agriculteur bio tienne aussi ses abeilles en bio. Mais comme dans de nombreuses fermes ce n'est pas l'agriculteur qui s'occupe des abeilles mais p. ex. le père, le frère ou le voisin, il a toujours été possible de séparer l'apiculture – biologique ou conventionnelle – du reste de l'exploitation. La grande diversité qui existe en apiculture a rendu nécessaire la création de règlements particuliers pour les apiculteurs amateurs. Des informations supplémentaires sur les ordonnances, organisations et directives figurent aux pages 2, 3 et 8.

La pyramide de la réglementation

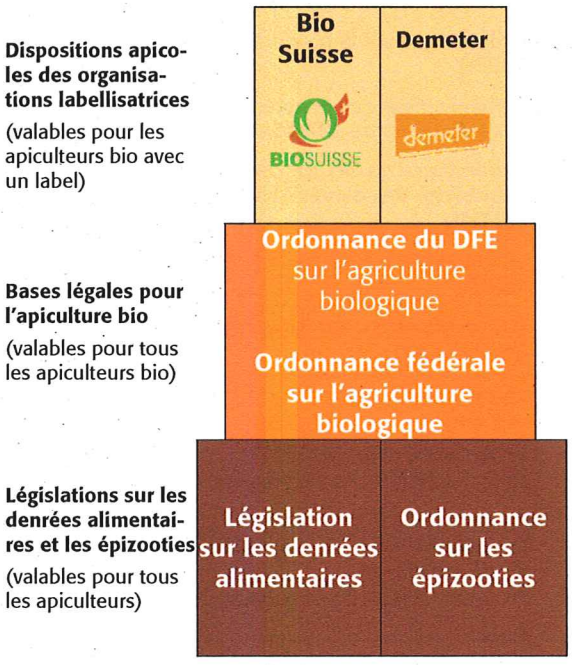

Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL), Ackerstrasse, CH-5070 Frick, www.fibl.org

Principes de l'apiculture biologique

- D'importantes réserves de miel et de pollen sont laissées à la colonie d'abeilles pour l'hivernage.
- Nourrissage uniquement avec des aliments bio.
- Pratiques apicoles respectueuses des abeilles.
- Utilisation de races adaptées.
- Lutte contre les maladies principalement par la prévention.
- Si nécessité de traiter contre des maladies: seulement avec des matières actives naturelles.
- Les ruches sont principalement en matériaux naturels.
- Attention particulière accordée à l'hygiène.
- Cycle autonome de la cire.
- Contrôle des résidus, particulièrement des produits utilisés en apiculture.

Définition de l'apiculteur amateur (AA)
Les personnes qui gardent quelques colonies d'abeilles uniquement pour leurs propres besoins sont considérées comme des apiculteurs amateurs et peuvent profiter d'un contrôle simplifié. Dans le tableau, les exigences qui sont aussi valables pour les apiculteurs amateurs sont indiquées par «AA». Pour être reconnu comme apiculteur amateur, il faut remplir les conditions suivantes:

- Au maximum 10 colonies d'abeilles.
- Pas de ventes, le miel sert uniquement à ses propres besoins.

Les apiculteurs biologiques amateurs bénéficient d'un contrôle simplifié mais sont fortement limités au niveau de la déclaration.

Ordonnances, directives et déclaration

Bases légales	Remarques	Déclaration / Étiquetage
Loi sur les denrées alimentaires (LDAl) Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs) Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale Ordonnance sur l'hygiène (OHyg) Ordonnance sur la production primaire (OPPr) Manuel suisse des denrées alimentaires (MSDA) (chapitre 23A Miel) Ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDAl) Ordonnance sur l'indication des prix (OIP)	Ces dispositions légales sont valables pour tous les miels vendus en Suisse*. Le site internet du VDRB (site en allemand) fournit des informations détaillées sur l'étiquetage sous le titre «Richtlinien für das Etikettieren und das Abfüllen von Schweizer Honig» www.vdrb.ch/uploads/media/Richtlinien_Etikettieren.pdf	Imposé: - Dénomination spécifique («Miel») - Nom & adresse du producteur ou du remplisseur - Poids net - Lot - Pays de production - Durée de conservation minimale Autorisé: - Sorte de miel - Région - Indication (complète) de la valeur nutritive
Ordonnance sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)	Dispositions légales pour lutter contre les épizooties des abeilles	–
Ordonnance bio** (RS 910.18, Annexe 1, AII) **Ordonnance bio du DFE**** (RS 910.181, Art. 5-16; Annexe 1 & 8)	Exigences légales pour toutes les ruches dans des fermes bio (exception: ruches louées) et pour tous les miels vendus avec la motion «biologique»*.	Imposé: - Organisme de certification Autorisé: - «Miel bio»*

* Pour du pollen etc., le mot «Miel» doit être remplacé en conséquence; il est aussi possible d'utiliser la dénomination «Miel de nectar» etc.

** Dans la suite du document, l'Ordonnance bio et l'Ordonnance bio du DFE sont regroupées sous le terme «Bio fédéral».

«Exigences pour l'apiculture biologique», n° de commande 1532, Édition Suisse 2010, © FiBL
Peut être téléchargée gratuitement depuis: www. shop.fibl.org

Directives	Remarques	Déclaration / Étiquetage
Bio Suisse Cahier des charges (art. 3.11, 4.2.9, 6.1.11); Règlement «Apiculture» (CLA); Règlement «Produits apicoles» (CLTC)	Toutes les entreprises agricoles affiliées à Bio Suisse doivent respecter ces exigences. ➔Elles sont également valables pour les apiculteurs sans surface agricole qui disposent d'un contrat de licence avec Bio Suisse. / Formulaire de demande de licence annexé. / Les droits de licence s'élèvent à CHF 100.- par année. ➔ Ces dispositions ne sont pas valables si le rucher est loué.	Obligation: - Organisme de certification - Preneur de licence ou producteur Autorisé: - «Miel bio»* - «Miel Bourgeon»*
Demeter Convention Demeter, Annexe II/13: Cahier des charges pour la reconnaissance du Miel d'Abeilles issu de l'Apiculture DEMETER.	Ces exigences doivent être respectées par les fermes Demeter qui commercialisent du «Miel issu de l'apiculture DEMETER». ➔Elles sont également valables pour les apiculteurs sans surface agricole qui disposent d'un contrat de licence avec Demeter. ➔Ces dispositions ne sont pas valables si le rucher est loué.	Obligation: - Producteur - Emplacement des colonies d'abeilles (NPA, Lieu) - Date de la récolte du miel - Indication des caractéristiques essentielles de l'apiculture Demeter - Organisme de certification Autorisé: - «Miel* issu de l'apiculture DEMETER» Interdit: - «Miel Demeter»

* Pour du pollen etc., le mot «Miel» doit être remplacé en conséquence; il est aussi possible d'utiliser la dénomination «Miel de nectar» etc.

Exemples de déclaration du miel produit selon différentes directives de production biologique:

Bourgeon

Miel biologique Suisse

Preneur de licence Bourgeon:
Jean Echantillon
Rue de l'Echantillon 1
1499 Echantillon-Ville

BIOSUISSE

500 g net, L: E 160709
À consommer de préférence avant fin 2012

Bio-Zertifizierung
Certification bio
SCESp: 006

Demeter

Miel Suisse issu de l'apiculture Demeter

Jean Echantillon
Rue de l'Echantillon 1
1499 Echantillon-Ville

demeter

500 g net, L: B 280709
À consommer de préférence avant fin 2012
Emplacement des ruches: 4058 Bâle

Bio-Zertifizierung
Certification bio
SCESp: 006

Rayons du corps de ruche en bâtisse naturelle*
Miel mis en pots sans réchauffement*

Bio fédéral

Miel biologique Suisse
Jean Echantillon
Rue de l'Echantillon 1
1499 Echantillon-Ville

500 g net, L: 300509
À consommer de préférence avant fin 2012

Bio-Zertifizierung
Certification bio
SCESp: 006

*Caractéristiques de l'apiculture Demeter (Exemples)

Attention:

- Les étiquettes doivent obtenir le «bon à tirer» de l'organisation labellisatrice avant d'être imprimées.
- Déclaration multiple (plus d'un label par récipient): seulement après accord préalable des organisations labellisatrices.

Exigences

Emplacement des ruches	Bio fédéral	Bio Suisse	Demeter
Les sources de nectar et de pollen sont composées d'au moins 50 % de surfaces bio ou PER ou de plantes sauvages dans un rayon de 3 km autour des ruches:	obligatoire *RI*	obligatoire *RI*	obligatoire *ODFE*
À distance suffisante de décharges ouvertes:	obligatoire *RI*	obligatoire *RI*	obligatoire *ODFE*
Pièces justificatives			
Des registres des emplacements, de la transhumance et des colonies d'abeilles doivent être tenus à jour et présentés (carte à une échelle appropriée indiquant le rayon de 3 km):	obligatoire	obligatoire	obligatoire
Le journal des traitements, des médicaments vétérinaires, etc., délais d'attentes y compris, est à jour. L'annonce à l'organisme de certification est faite:	obligatoire	obligatoire	obligatoire *ODFE*
Les flux des marchandises sont documentés (cire, aliments, miel):	obligatoire	obligatoire	obligatoire *OBio*
Cire			
La cire doit être remplacée au cours de la reconversion et doit être exempte de résidus à la fin de la reconversion (en cas de suspicion, l'organisme de contrôle peut exiger une analyse dont les frais sont à charge de l'apiculteur. Les taux maximaux sont indiqués ci-dessous). Les cires suivantes sont autorisées:	obligatoire	obligatoire *BS*	obligatoire
› Cire d'abeille exempte de résidus issue de sa propre production (taux maximaux: cf. ci-dessous):	autorisé	de préférence	de préférence
› Ou cire achetée à une entreprise bio (certificats bio / justificatifs présents):	autorisé	de préférence	autorisé
› Ou cire exempte de résidus achetée à une entreprise conventionnelle, (analyse de cire cf. page 9, *OCert*):	autorisé	autorisé	autorisé
Taux maximaux pour les acaricides de synthèse (en mg/kg):	0.5 *CRA*	0.5 *CRA*	0.5 *Dem*
Taux maximal pour le paradichlorbenzène (PDCB, en mg/kg):	0.5 *CRA*	0.5 *CRA*	0.5 *CRA*
Taux maximal pour le thymol (en mg/kg):	500 *CRA*	5.0	5.0

BS Selon le Cahier des charges de Bio Suisse
CRA Recommandé par le Centre de recherches apicoles
Dem Les directives Demeter exigent un taux maximal de 0,25 mg/kg (0,1 mg pour le bromopropylate), mais les autorités d'application ne mesurent pas ces taux et c'est la valeur maximale de 0,5 mg/kg du CRA qui est valable.
OBio Selon l'Ordonnance bio (RS 910.18)
OCert Prescrit par l'organisme de certification
ODFE Selon l'Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique (RS 910.181)
PER Les prestations écologiques requises par la Confédération sont remplies
RI Pour des ruches isolées, il est possible de faire abstraction de cette exigence; le miel de ces ruches ne peut toutefois pas être désigné avec la mention Bourgeon, Demeter ou bio

«Exigences pour l'apiculture biologique», n° de commande 1532, Édition Suisse 2010, © FiBL
Peut être téléchargée gratuitement depuis: www. shop.fibl.org

Origine des abeilles	**Bio fédéral**	**Bio Suisse**	**Demeter**
L'origine biologique des colonies achetées est garantie (certificats de contrôle). Un maximum de 10 % de reines et d'essaims conventionnels (sur des rayons bio/des cires gaufrées bio, sans période de reconversion) est autorisé en cas de renouvellement des colonies:	obligatoire	obligatoire	obligatoire *ODFE*
Reconstitution des colonies avec des colonies non biologiques suite à une mortalité élevée: seulement avec autorisation exceptionnelle préalable de l'organisme de certification. La période de reconversion est d'une année:	obligatoire	obligatoire	obligatoire
Élevage des reines seulement par la fièvre d'essaimage:	-	-	obligatoire
Utilisation de races d'abeilles européennes:	de préférence	de préférence	obligatoire
Pas de races d'abeilles transgéniques:	obligatoire	obligatoire	obligatoire
Pratiques apicoles *(AA)*			
L'hygiène et la séparation des intrants sont garanties *(AA)*:	obligatoire *ODFE*	obligatoire *ODFE*	obligatoire *ODFE*
Insémination artificielle; rognage des ailes *(AA)*:	interdit	interdit	interdit
Méthodes utilisant la réunion de colonies; renouvellement artificiel des reines *(AA)*:	autorisé	autorisé	interdit
Prélèvement des rayons à l'aide de répulsifs chimiques de synthèse; destruction d'abeilles *(AA)*:	interdit	interdit	interdit
Rayons du corps de ruche en bâtisse naturelle:	-	-	obligatoire
Utilisation systématique de grilles à reine *(AA)*:	-	-	interdit
Extraction de miel de rayons contenant du couvain *(AA)*:	interdit	interdit	interdit
Les préparations Bouse de corne et Silice de corne ont été utilisées au moins une fois par année *(AA)*:	-	-	obligatoire

(AA) Ces exigences doivent aussi être respectées par les apiculteurs amateurs (définition de l'apiculteur amateur: voir page 2).
ODFE Selon l'Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique (RS 910.181)
\- Pas de disposition

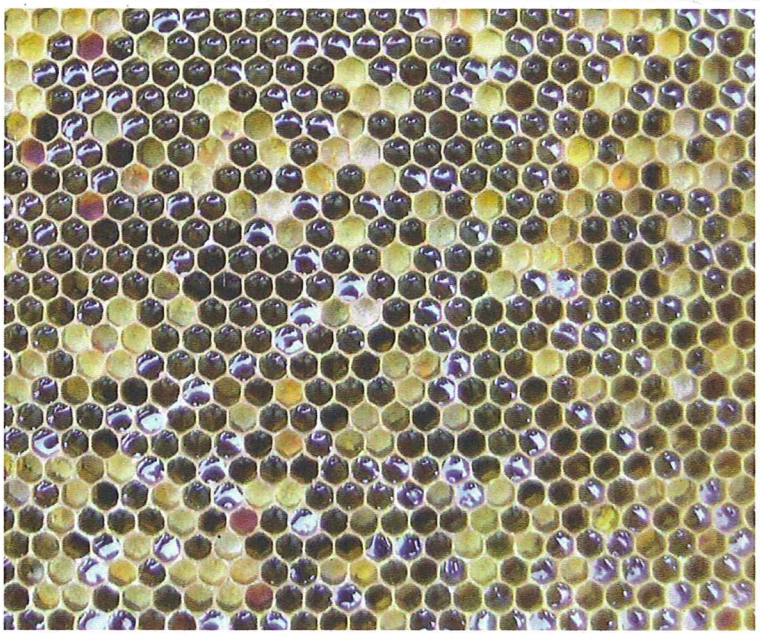

Nourrissage *(AA)*	Bio fédéral	Bio Suisse	Demeter
Il y a des réserves importantes de miel et de pollen dans les rayons à couvain pour l'hivernage *(AA)*:	obligatoire	obligatoire	obligatoire
Si le nourrissage artificiel s'avère nécessaire, les aliments suivants sont autorisés *(AA)*:			
› Miel et cadres de nourriture du domaine *(AA)*:	de préférence	de préférence	de préférence
› Miel acheté issu de l'apiculture biologique *(AA)*:	autorisé	autorisé	autorisé
› Sucre ou sirop de sucre biologique *(AA)*:	autorisé	autorisé	autorisé
› Le sirop de sucre biologique doit être enrichi avec au moins 5 % de miel du domaine *(AA)*:	-	-	obligatoire
› Candi biologique *(AA)*:	autorisé	autorisé	autorisé
Nourrissage stimulant au printemps et nourrissage d'appoint avant la miellée printanière *(AA)*:	-	-	interdit
L'alimentation artificielle doit être terminée 15 jours avant le début de la miellée *(AA)*:	obligatoire	obligatoire	-
Prévention des maladies et traitements apicoles			
La résistance aux maladies et la prophylaxie anti-infectieuse sont favorisées (formation régulière de jeunes colonies, contrôle systématique des ruches, désinfection du matériel, hygiène des rayons, renouvellement régulier de la cire, etc.):	obligatoire	obligatoire	obligatoire
Mesures et substances autorisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel, des bâtiments, des installations, des outils et des produits:	Passage à la flamme eau, vapeur soude caustique acide formique acide acétique soude	Passage à la flamme eau, vapeur soude caustique acide formique acide acétique soude *LI*	Passage à la flamme eau, vapeur soude
Pour la désinfection du matériel et des outils après une infection aiguë:	-	-	soude caustique
Matières actives pour lutter contre les maladies:	acide formique acide lactique acide oxalique thymol, menthol camphre eucalyptol	acide formique acide lactique acide oxalique *LI*	acide formique acide lactique acide oxalique menthol camphre eucalyptol
Matières actives autorisées pour lutter contre la fausse teigne des abeilles:	acide formique acide acétique Bt soufre	acide formique acide acétique Bt soufre *LI*	acide formique acide acétique Bt

(AA) Ces exigences doivent aussi être respectées par les apiculteurs amateurs (définition de l'apiculteur amateur: voir page 2).
Bt Bacillus thuringiensis.
LI Seuls les produits du commerce figurant dans la Liste des intrants sont autorisés.
- Pas de disposition

«Exigences pour l'apiculture biologique», n° de commande 1532, Édition Suisse 2010, © FiBL
Peut être téléchargée gratuitement depuis: www. shop.fibl.org

Caractéristiques des ruches	Bio fédéral	Bio Suisse	Demeter
Les ruches sont principalement en matériaux naturels:	obligatoire	obligatoire	obligatoire
Utilisation de ruches en polystyrène (exception: ruchettes de fécondation):	interdit *OCert*	interdit *OCert*	interdit *OCert*
Substances autorisées pour les traitements intérieurs (revêtements):	cire d'abeilles propolis huiles végétales	cire d'abeilles propolis huiles végétales	cire d'abeilles propolis huiles végétales
Traitements extérieurs avec des substances sans risque pour l'environnement telles qu'huile de lin, peintures bio, etc.:	-	-	autorisé
Conservation / Conditionnement du miel, qualité			
L'hygiène et la séparation des intrants et des produits sont garanties lors de l'extraction, de la transformation et de la conservation:	obligatoire	obligatoire *ODFE*	obligatoire *ODFE*
Fluidification du miel:	autorisé	autorisé *CLTC*	interdit
Matériaux pour l'extracteur et la le maturateur:	-	recommandé: acier chromé *CLTC*	obligatoire: acier chromé *DT*
Matériaux autorisés pour les récipients de conservation du miel:	acier chromé plastique *ODAIOUs/MSDA*	acier chromé plastique *CLTC*	acier chromé plastique
Emballages autorisés pour la vente:	verre *To* plastique	verre *To* plastique *CLTC*	verre *To* plastique*
Déclaration/étiquetage prescrit:	cf. page 3	cf. page 3	cf. page 3
Teneur maximale en eau du miel:	21 (-23) % *ODAIOA*	18 % *CLTC*	18 %

CLTC Selon le règlement «Produits apicoles» de la Commission de labellisation de la transformation et du commerce de Bio Suisse
DT Si d'autres matériaux sont encore utilisés, il est possible de demander un délai transitoire de 5 ans.
OCert Prescrit par l'organisme de certification
ODAIOA Prescrit par l'Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale
ODAIOUs Prescrit par l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels
ODFE Selon l'Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique (RS 910.181)
MSDA Selon le Manuel suisse des denrées alimentaires
To Verre avec couvercle à vis (Twist-off).
* Seulement pour les grands emballages
\- Pas de disposition

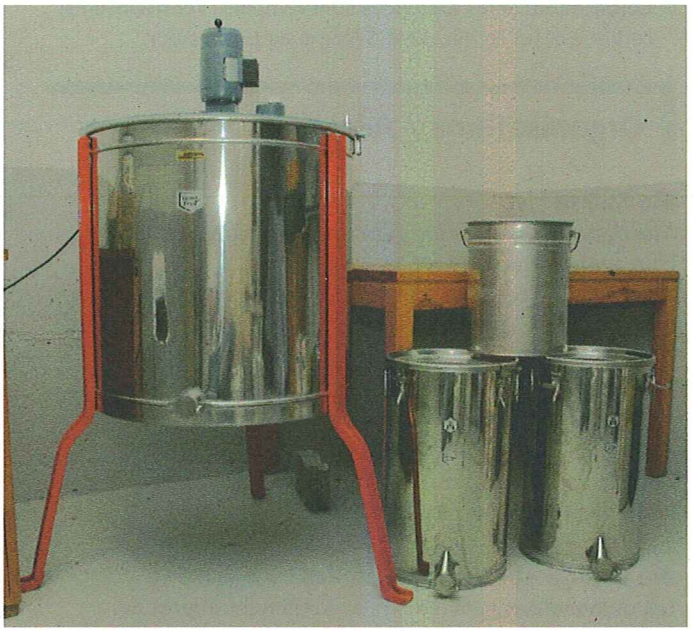

Reconversion

Il faut effectuer une période de reconversion d'une année pendant laquelle les directives doivent être respectées. Pendant cette période, le miel doit être vendu en conventionnel. Pendant la reconversion, il est peut-être nécessaire de changer la cire. Les produits apicoles ne peuvent être vendus avec la déclaration bio que si la cire répond aux exigences.

Comment se déroule le contrôle bio ?

- Le contrôle est effectué par des organismes de contrôle reconnus (cf. adresses dans la colonne de droite).
- Pour les apiculteurs paysans, une inscription séparée est nécessaire. Les apiculteurs sans surface agricole doivent s'annoncer auprès de l'organisme de contrôle au plus tard le 31 décembre de l'année précédente. Les apiculteurs qui souhaitent utiliser le Bourgeon doivent en plus s'inscrire auprès de Bio Suisse.
- Le contrôle est effectué pendant la saison apicole. Documents à tenir à disposition: Les pièces justificatives citées dans le chapitre «Exigences» ainsi que les résultats des analyses de cire.
- Certification: Si les exigences sont remplies, l'entreprise est certifiée et un certificat est décerné au producteur.

Organisations / Adresses

Bio Suisse
Association suisse des organisations d'agriculture biologique
Margarethenstrasse 87, 4053 Bâle,
Tél. 061 385 96 10; fax 061 385 96 11,
bio@bio-suisse.ch; www.bio-suisse.ch

Demeter
Association pour la biodynamie,
Stollenrain 10c, 4144 Arlesheim/BL
Tél. 061 706 96 43, fax 061 706 96 44,
info@demeter.ch, www.demeter.ch

Bio fédéral et exigences légales
Les ordonnances peuvent être soit obtenues auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel (tél. 031 325 50 50, email: verkauf.gesetze@bbl.admin.ch) soit téléchargées depuis:
- Ordonnance bio:
  www.admin.ch/ch/f/rs/c910_18.html
- OBio du DFE:
  www.admin.ch/ch/f/rs/c910_181.html
- Denrées alimentaires: www.admin.ch/ch/f/rs/81.html#817

IG Bio-Imkerei
IG Bio-Imkerei, Dani Rüegg, Geroldsegg, 8722 Kaltbrunn,
Tel. 055 283 38 77, dani.rueegg@rwu.ch

CRA
Centre de recherches apicoles, Agroscope Liebefeld-Posieux,
Schwarzenburgstrasse 161, 3003 Berne.
Tél. 031 323 84 18, fax 031 323 82 27,
info@alp.admin.ch, www.apis.admin.ch

AGNI
Arbeitsgruppe naturgemässe Imkerei,
Hans Rey, Finstergasse 179, 5246 Scherz,
Tél. 056 444 80 29.
L'AGNI joue le rôle d'association faîtière de l'apiculture bio. L'association apibio a été dissoute en 2007. Actuellement, c'est l'AGNI qui s'occupe des directives et du label.

Associations d'apiculteurs
Les associations d'apiculteurs proposent des cours de formation et de formation continue en apiculture. Voici les associations des différentes régions linguistiques:

VDRB: Verband deutschschweizerischer und rätoromanischer Bienenfreunde, Geschäftsstelle VDRB,
Oberbad 16, 9050 Appenzell,
Tél. 071 780 10 50, fax 071 780 10 51,
sekretariat@vdrb.ch, www.bienen.ch

SAR: Société romande d'apiculture,
Président: François Juilland,
Rte de Miège 21, 3960 Sierre,
Tel. 027 455 77 89, www.abeilles.ch

STA: Società ticinese di apicoltura,
Président: Théo Nicollerat,
via Castellaccio 3, 6850 Mendrisio,
Tél. 091 646 65 30, www.apicoltura.ch

apisuisse:
Président: Richard Wyss,
Hirschberg, 9050 Appenzell
Tél. 071 787 30 60

Organismes de contrôle et de certification
- bio.inspecta, Ackerstrasse, Postfach, 5070 Frick,
  Tél. 062 865 63 33, fax 062 865 63 01,
  www.bio-inspecta.ch
  (Bio fédéral, Bourgeon, Demeter, apibio)

- BTA, Bio Test Agro AG, Grüttstrasse 10, 3475 Riedtwil,
  Tél. 062 968 19 77, fax 062 968 19 80;
  www.bio-test-agro.ch
  (Bio fédéral, Bourgeon)

- IMO, Institut für Marktökologie,
  Weststrasse 51, 8570 Weinfelden,
  Tél. 071 626 06 26, fax 071 626 06 23,
  www.imo.ch
  (Bio fédéral)

«Exigences pour l'apiculture biologique», n° de commande 1532, Édition Suisse 2010, © FiBL
Peut être téléchargée gratuitement depuis: www. shop.fibl.org

Analyses des cires

Les analyses obligatoires de résidus dans les cires sont effectuées par:
Universität Hohenheim, Landesanstalt für Bienenkunde,
Rückstandslabor, August-von-Hartmann-Strasse 13,
D-70599 Stuttgart, Tél. (0049)-0711-4592-2662,
Fax 0049 711 459 22 33, bienewa@uni-hohenheim.de,
www.uni-hohenheim.de/bienenkunde

Il faut envoyer 100 grammes de cire propre par échantillon.

Coûts par analyse:
Varroacides, produits de lutte contre la fausse teigne, Thymol (État octobre 2009):

- Cire fondue EUR 108.-
- Cire non fondue EUR 113.-

Bibliographie

Fiche technique du FiBL: «Maîtriser la varroase en apiculture biologique»

«L'apiculture – une fascination», 5 volumes, collectifs d'auteurs, édition VDRB.

«Imkerbuch», Matthias Lehnherr, Aristaios-Verlag, 2000, 104 pages.

«Protection des rayons contre la teigne», CRA, ALP-Forum 2007 n° 45, 1997/2004, 15 pages, téléchargement: www.apis.admin.ch

«Changement de cire pour la reconversion à l'apiculture biologique», CRA 2004, 5 pages, téléchargement: : www.apis.admin.ch

«Directives de lutte contre les maladies des abeilles», ZBF 2003, 39 pages. Téléchargement: www.apis.admin.ch

«Liste des intrants», FiBL, actualisée annuellement, environ 80 pages, n° 1032, téléchargement: www.shop.fibl.org

«Manuel suisse des denrées alimentaires, chapitre 23 A Miel» www.apis.admin.ch

Impressum

Éditeur
Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL)
bio.inspecta, Frick
Bio Suisse, Bâle

Auteurs
Thomas Amsler (FiBL)
Eliane Jäggi (bio.inspecta)
Bernhard Speiser (FiBL)

Traduction française
Karine Contat, 1971 Grimisuat, Manuel Perret, 1412 Ursins

Photos
Photo de couverture: Thomas Stephan (BLE, Bonn)
Autres photos: Thomas Amsler (FiBL)

Relecture de la 3ème édition 2010
Jean-Daniel Charrière (ALP)
Peter Gallmann (ALP)
André Känzig (AVS, Aargau)
Susanna Küffer Heer (Demeter)
Franziska Eigenmann (Bio Suisse)
Dieter Schürer (VDRB)
Daniela Hadorn (OVF)
Jean-Pierre Hermsdorf (bio.inspecta)

Rédaction et mise en page
Res Schmutz

Prix
Téléchargement: gratuit depuis www.shop.fibl.org
Version imprimée: CHF 7.50, EUR 5.00

Commande
Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL),
Ackerstrasse, Postfach, 5070 Frick
Tél. 062 865 72 72, fax 062 865 72 73
Info.suisse@fibl.org, www.fibl.org

BIOSUISSE

Demande de licence pour des produits apicoles (confidentiel)

Information sur l'entreprise

Entreprise _____

Adresse _____

Np., lieu _____

Tél. _____ Fax _____

E-Mail _____ Homepage _____

Contrat de contrôle et de certification avec ☐ bio.inspecta ☐ BTA
No. du contrat de certification _____

No. de l'entreprise _____

Certifications précédentes ☐ aucune ☐ Ord.-Bio CH ☐ apibio ☐ Demeter

Information sur le produit

Type de produit
(cochez la case) ☐ Miel ☐ Pollen ☐ Cire ☐ Propolis

Date prévue d'entrée sur le marché _____

Transformation

Matériel de l'extracteur _____

Mode de la refluidification _____

Description du dépôt et température _____

Teneur H_2O max./ Teneur en HMF _____

Emballage

Matériel d'emballage _____

Lot/unité de vente _____

Annexes: ☐ Spécifications des matériaux d'emballage
☐ Projets d'étiquette et d'emballage

Documents en vigueur pour la demande de licence

(Veuillez marquer d'une croix les documents joints à la demande de licence):

☐ Descriptif du mode de transformation
☐ Certificats des ingrédients bio UE (p.e. aliments pour abeilles etc.)

Nous confirmons que les informations conc. les produits annoncés sont correctes et complètes.

Date _____ Signature _____